**Ammesso ++**

Università degli Studi di Torino

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

PROVA DI CONOSCENZA DELLA LINGUA FRANCESE

18 dicembre 2020

Nom Piazza

Prénom Stefano

N° Matricule 962007

Corso di laurea L-14 Diritto per le imprese e le istituzioni

I Traduisez le texte suivant

*Qu’est-ce qu’une œuvre d’art ?*

*L’œuvre d’art doit être définie juridiquement lorsque l’artiste ou ses ayant-droits nécessitent d’une protection spécifique au niveau du droit d’auteur, ou lorsque la création doit être qualifiée comme telle afin de bénéficier des avantages qui lui sont réservés comme les avantages fiscaux en cas de circulation à l’étranger.*

*Ceci devient alors du ressort du juriste.*

*Affirmer qu’il existe une multiplicité de moyens d’expression concerne aussi le droit et implique que notre système juridique s’adapte à ces innovations: l’art contemporain défie les catégories juridiques traditionnelles, utilisées des siècles durant. Il remet en question la notion d’artiste sujet et d’œuvre objet, qui étaient les instruments traditionnels permettant de protéger l’œuvre d’art.*

*Déplacer la perspective de la production artistique et sa lecture implique que les catégories du droit classique soient revues, interprétées et adaptées aux nouvelles exigences dans tous les systèmes juridiques traditionnels.*

*La doctrine est en plein débat sur ce thème et propose de nouveaux critères pour définir l’œuvre d’art, critères qui présentent un intérêt certain.*

Che cos’è un’opera d’arte?

L’opera d’arte deve essere definita giuridicamente quando l’artista o i suoi aventi diritto necessitano di una protezione specifica a livello di diritto d’autore, o quando la creazione deve essere qualificata come tale per poter beneficiare dei vantaggi di cui dispone come i vantaggi fiscali in caso di spostamento all’estero.

Ciò diventa responsabilità del giurista .

Affermare che esiste una molteplicità di mezzi di espressione riguarda anche il diritto e implica che il nostro sistema giuridico si adatti a queste innovazioni: l’arte contemporanea sfida le categorie giuridiche tradizionali, utilizzate da secoli. Rimette in discussione la nozione di “artista soggetto” e “opera oggetto”, che erano gli strumenti tradizionali che permettono di proteggere l’opera d’arte.

Spostare la prospettiva della produzione artistica e la sua lettura implica che le categorie del diritto classico siano riviste (rivalutate), interpretate e adattate alle nuove esigenze in tutti i sistemi giuridici tradizionali.

La dottrina è in pieno dibattito su questo argomento e propone dei nuovi criteri per definire l’opera d’arte, criteri che rappresentano un interesse certo .

**II. Complétez le texte suivant à l’aide des mots en italique : *équivoque, le contrat, litige, la défenderesse, des droits, relatif***

La stipulation pour autrui revêt un caractère exceptionnel en droit contractuel québécois. En effet, il s'agit en quelque sorte d'une dérogation à l'effet relatif des contrats puisqu'on accorde des droits à une personne qui n'est pas partie au contrat. On ne se surprend donc pas du fait que, pour conclure à la stipulation pour autrui, il soit nécessaire de retrouver une intention claire et sans équivoque. C'est ce que rappelle l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc*. c. *Québec (Ville de)* (2014 QCCS 5055).

Dans cette affaire, la Demanderesse intente des procédures civiles par lesquelles elle réclame à la Défenderesse la somme de 259 047,42 $. Il s'agit là du montant que lui doit un promoteur pour des travaux effectués pour le développement d'une rue. Or, ce promoteur n'est pas partie au litige.

La Demanderesse base son recours sur la stipulation pour autrui qu'elle allègue être contenue dans

le contrat intervenu entre la Défenderesse et le promoteur en question.

**III. Commentez le texte suivant en répondant aux questions ci-dessous**

**Loi du 2 février 2016 sur la fin de vie**

Répondez aux questions suivantes

1. La loi de 2016 a-t-elle été peu discutée au Parlement ? (2 lignes)

*Non, au contraire elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats e de rapports.*

1. Pourquoi à votre avis ce débat est-il aussi difficile ? (5 - 6 lignes)

*Parce qu’il s’agit d’une thématique plutôt délicate, il y a beaucoup d’intérêts en jeu.*

*D’un côté nous avons le droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements ; de l’autre côté, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.*

*Le but est de renforcer l’autonomie de décision du patient, ce qui est, selon moi, le plus important.*

1. La question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est-elle d’ordre juridique ou politique selon vous ? Justifiez votre réponse. (4 - 5 lignes)

*A mon avis c’est une question aussi bien juridique que politique, vu que les lois sont rédigées par le Parlement et au Parlement nous avons plusieurs politiciens avec des opinions différentes.*

*Soit … soit : oppure … oppure*

1. Pensez-vous que cette loi soit dangereuse ou bien nécessaire aujourd’hui ? Appuyez-vous sur des exemples que vous connaissez, en France et/ou en Italie. (10-12 lignes)

*Je ne pense pas que cette loi soit dangereuse, au contraire elle renforce l’autonomie de décision du patient ou de la famille (dans le cas ou le patient n’est pas capable de s’exprimer, pour exemple dans le cas où ce sont les machines qui tiennent en vie le patient). En France il y a eu le cas Vincent Lambert et en Italie un cas bien connu est le cas de Eluana Englaro. Eluana a été tenue en vie par des machines pendant 17 ans après un accident de la route. La famille de Eluana pendant ces années voulait arrêter ce traitement car ceci n’était pas ce que Eluana aurait voulu.*

1. Où en est-on en Italie avec cette question ? (7-8 lignes)

*Je ne suis pas très au courant de cette question en Italie. Malgré ceci, je sais qu’il s’agit d’un sujet très important et délicat. Il y a eu plusieurs cas dans notre pays (le cas de Eluana Englaro est probablement le plus connu).*

*J’espère que les législateurs vont plutôt protéger le droit du patient et sa volonté ( ou celle de la famille), plutôt que les intérêts économiques ou politiques. Il y a eu aussi une loi en 2017*

La loi du 2 Février 2016 **« créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »** a fait l’objet d’un vote final le 27 janvier dernier par les députés et les sénateurs. Elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France. Le fil conducteur affiché par ce texte est de **renforcer l’autonomie de décision du patient**. Dans cette intention, deux nouveaux « droits » sont explicités : le patient peut exiger une **« sédation profonde et continue jusqu’au décès »** et ses **directives anticipées** deviennent **« contraignantes**».

**Le risque majeur** de ces deux dispositifs, combinés au droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements, **serait d’aboutir à des pratiques de mort provoquée.** En effet, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie (notamment par une sédation précédée ou suivie d’un arrêt d’hydratation et d’alimentation) relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.

Tout va donc dépendre maintenant de l’application de ces mesures par les pouvoirs publics et le corps médical, en lien avec la mise en œuvre du nouveau plan de développement des soins palliatifs : s’agira-t-il d’une « **loi-rempart** » contre l’euthanasie, ou d’une « **loi-étape** » vers sa légalisation ? Une troisième voie pourrait aussi être insidieusement empruntée, celle de l’euthanasie qui ne dit pas son nom.

**Droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès**

**La sédation consiste à endormir une personne** pour supprimer la perception de souffrance. Dans la pratique médicale actuelle, elle reste assez exceptionnelle, car c’est une pratique qui coupe le patient de toute relation. C’est pourquoi elle demeure en principe réversible, même si elle peut s’avérer définitive. On ne devrait pas mourir d’une sédation en tant que telle.

Le nouveau droit donne au patient le pouvoir d’exiger d’être endormi jusqu’à son décès pour « *éviter toute souffrance et de ne pas subir d’obstination déraisonnable ».* Cette sédation est *« associée à une analgésie et à l’arrêt de l’ensemble des traitements de maintien en vie* » (article 3 de la loi).